

# AGRICULTURE

## Le rôle des offices d'intervention agricoles

(Suite de la première page.)

L'office devra encore établir le bilan des ressources et des besoins, participer à l'élaboration du Plan, à la politique des investissements, à l'amélioration des conditions de concurrence et à l'information du consommateur, favoriser la concentration de l'offre, organiser les relations interprofessionnelles, favoriser le développement des débouchés, exécuter les interventions communautaires.

Pour ce faire, les offices seront consultés sur les programmes d'activité et donneront leur avis sur les budgets des organismes relevant de leur secteur, dès lors qu'ils sont reconnus par les pouvoirs publics, ou créés par voie réglementaire ou législative.

L'office détermine les domaines dans lesquels des accords interprofessionnels peuvent être passés, et il apporte son concours pour la mise en œuvre de ces accords, dont l'application peut devenir obligatoire si une convention a été passée entre l'office et l'organisation interprofessionnelle. Ces points déterminent donc le problème délicat des rapports entre les offices à créer et les interprofessions existantes.

### Les conventions avec les collectivités locales

Quant aux marchés de commercialisation, il ne pourront fonctionner que sur autorisation de l'Office. Cette autorisation sera accordée à la condition que les quantités, qualités et prix des marchandises apportées et commercialisées soient connus et diffusés auprès des usagers et, le cas échéant, que la facturation des transactions soit centralisée. Les marchés disposeront d'un délai d'adaptation de cinq années. Les marchés d'intérêt national (MIN) et les marchés de détail ne sont pas concernés.

Le projet de loi prévoit encore que « la production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles peuvent entraîner l'obligation de déclarer à cet office (...) les informations nécessaires à l'accomplissement de [sa] mission ». Les collectivités locales et les établissements publics régionaux qui souhaiteraient intervenir dans un secteur couvert par un office préparent leurs décisions et passent une convention avec celui-ci. Enfin, pour parfaire l'édifice, les dirigeants des offices participent aux séances d'un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui, remplaçant le conseil supérieur créé par la dernière loi d'orientation (4 juillet 1980), participe à la définition de la politique agricole et alimentaire et à celle des politiques de filière.

● **FRUITS ET LEGUMES.** — Les négociants ne pourront acheter des fruits et légumes frais et des produits horticoles qu'auprès des groupements de producteurs reconnus, ou sur les marchés physiques « autorisés » ou sur les marchés d'intérêt national. L'achat direct à des producteurs

reste autorisé à titre transitoire. Cette autorisation sera progressivement supprimée, produit par produit, et, éventuellement, région par région. Toutefois, les détaillants pourront s'approvisionner directement auprès des producteurs dans des limites géographiques et quantitatives à définir. Les producteurs eux-mêmes pourront vendre directement aux consommateurs. Quant aux ventes aux transformateurs, elles doivent soit être conformes à la procédure applicable aux négociants, soit faire l'objet de contrats-types approuvés par les pouvoirs publics.

Par ces moyens, le projet de loi entend à la fois concentrer l'offre et contrôler la demande par le passage obligatoire dans un goulet d'étranglement, sans pour autant empêcher le développement des circuits courts.

● **VIANDES.** — Le classement (qualité) et le marquage des carcasses, demi-carcasses et quartiers des espèces bovine, ovine, porcine et chevaline est obligatoire. Obligatoire également la pesée des carcasses de ces espèces, sauf pour les viandes importées. Le dernier éleveur détenteur de l'animal peut être présent ou se faire représenter à ces opérations, dont il peut se faire aussi communiquer les résultats. En outre, chaque transaction doit être accompagnée de la transmission d'un document permettant d'identifier l'animal ou le lot dont il provient.

● **CUIRS.** — L'office chargé du marché des viandes organisera des ventes aux enchères publiques pour la première commercialisation des peaux. Des contrats d'approvisionnement pourront aussi être conclus directement entre l'abatteur, le tanneur ou le négociant (le Monde du 2 décembre 1981).

● **LAINES.** — Les dispositions relatives aux cuirs pourront éventuellement être étendues à ce produit.

● **VINS.** — Les organismes traitant des vins à appellation d'origine conserveront leurs compétences techniques et financières, qui ne seront donc pas du ressort de l'office des vins. Les importateurs de vin de consommation courante en vrac ne seront « agréés » que s'ils peuvent justifier de la propriété ou de la location d'un chais, lui-même agréé, pour une durée d'au moins cinq ans et que si leur activité se limite à la revente des vins en vrac. Les transactions sur le territoire national entre producteurs privés ou coopératifs et acheteurs font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office.

● **PLANTES A PARFUM.** — La circulation des produits qui ne sont pas destinés aux détaillants ni aux particuliers est soumise à la détention d'un document établi par l'expéditeur, indiquant les quantités et qualités. Les plantations nouvelles ne sont autorisées que par décret. Le renouvellement ou le remplacement des plantations existantes doivent être déclarés à l'office.

JACQUES GRALL.